

— Madame Sheila Comerford, technicienne et conseillère en hygiène industrielle, CLSC Côte-des-Neiges, suggérée par une association de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

— Monsieur Raymond April, directeur général du Centre hospitalier régional du Grand-Portage et du Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rivière-du-Loup, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— Monsieur Denis Cournoyer, professeur agrégé de médecine et d'oncologie à la Faculté de médecine de l'Université McGill, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

— Monsieur Réjean Paradis, médecin-conseil en maladies infectieuses, Direction de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, suggéré par les directeurs de santé publique;

— Monsieur Robert Bédard, président de l'Association des bénévoles du don de sang et suggéré par cette association;

QUE monsieur Jean Montreuil, anesthésiste-réanimateur, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHAUQ)-Pavillon Enfant-Jésus, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, en remplacement de monsieur O'Donnell Bédard, jusqu'au 29 mars 2003;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, nommés en vertu du présent décret, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34561

Gouvernement du Québec

### Décret 864-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Gagnon-Gaudreau comme directrice générale de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue l'« Institut de police du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres dont le directeur général de l'Institut, nommé en vertu de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, un directeur général qui est responsable de la gestion de l'Institut et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Louise Gagnon-Gaudreau a été nommée directrice générale de l'Institut de police du Québec par le décret numéro 919-95 du 28 juin 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 août 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Louise Gagnon-Gaudreau soit nommée de nouveau directrice générale de l'Institut de police du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de madame Louise Gagnon-Gaudreau comme directrice générale de l'Institut de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Gagnon-Gaudreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de l'Institut de police du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Gagnon-Gaudreau est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Gagnon-Gaudreau remplit ses fonctions au siège social de l'Institut à Nicolet.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 2000 pour se terminer le 31 août 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gagnon-Gaudreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon-Gaudreau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 611 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Gagnon-Gaudreau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Gagnon-Gaudreau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Madame Gagnon-Gaudreau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à madame Gagnon-Gaudreau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses

occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gagnon-Gaudreau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gagnon-Gaudreau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Frais de déménagement

Madame Gagnon-Gaudreau sera compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2001 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Gagnon-Gaudreau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Gagnon-Gaudreau peut démissionner de son poste de directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Gagnon-Gaudreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gagnon-Gaudreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon-Gaudreau se termine le 31 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale, madame Gagnon-Gaudreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUISE GAGNON-GAUDREAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 865-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jeanne Leclerc comme régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Jeanne Leclerc, avocate, soit nommée régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 5 septembre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jeanne Leclerc comme régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jeanne Leclerc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.